

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

9

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

22

Quorum

14

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE, **arrivé en cours de séance**,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTHOU, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Benoît DELATOUCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Délibération n°2023 – D – 41**Conseil****Séance du 3 Juillet 2023****Objet : Ouverture de la prestation ACFI à l'antenne locale d'Eure-et-Loir du CNFPT**

Exposé de Madame BOUILLARD, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la santé et de l'action sociale,

Eléments de contexte

Toute collectivité et tout établissement public doit nommer un agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) - décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que la mission puisse être réalisée par mise à disposition d'un ACFI par les centres de gestion. Par délibération 2015-D-43 du 14.09.2015, le Conseil d'administration du CdG28 a créé une mission facultative « Inspection » à destination des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés.

La mise en œuvre de la prestation est définie par une convention établie entre le CdG28 et l'employeur bénéficiaire pour une durée de 6 ans. La tarification annuelle est fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public.

Cette durée permet au CdG28 de réaliser l'inspection mais également le suivi du plan d'action et de répondre aux demandes ponctuelles.

Le centre de gestion de la FPT d'Eure-et-Loir a été destinataire d'une demande d'intervention émanant de l'antenne locale d'Eure-et-Loir du CNFPT. Aussi, il est proposé d'ouvrir la prestation « Inspection » au CNFPT.

Modalités d'intervention et financière

Actuellement, une tarification est appliquée aux collectivités et établissements affiliés au CdG28 en fonction de l'effectif.

Pour les collectivités non affiliées, un tarif forfaitaire unique journalier ou à la demi/journée est appliqué et fait l'objet d'un devis au regard de l'effectif et du pré-diagnostic établi par le CdG28.

Considérant l'effectif du CNFPT (5 agents), la tarification annuelle proposée est 110 % de la tarification appliquée aux collectivités et établissements publics affiliés au CdG28 ayant un effectif compris entre 1 et 9 agents :

| Collectivités et établissements affiliés (effectif entre 0 et 9 agents) | CNFPT |
|--|------------------------|
| 396 € par an | 435.60 € par an |

Il vous est demandé de bien vouloir approuver l'ouverture de la prestation « Inspection » au CNFPT ainsi que la tarification proposée ci-dessus et d'approuver la convention jointe et autoriser le président à la signer.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 15 juin 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'ouverture de la prestation « Inspection » au CNFPT,
- d'approuver la tarification proposée ci-dessus,
- d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Président à la signer

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 11/07/2023

De la publication le : 11/07/2023

Par délégation,

La Directrice Générale,

Céline ROUSSET

Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

ENTRE D'UNE PART,

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28)**,
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT,

ET D'AUTRE PART,

CNFPT

Dont le siège est « Adresse »

Représenté par « Nom du ou de la Président(e) »

Mandaté par délibération en date du « 00/00/0000 »]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 14/09/2015 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 25/11/2022 modifiant la convention ACFI,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en date du 30/06/2023 ouvrant la prestation ACFI à l'antenne locale du CNFPT d'Eure et Loir,

Vu l'avis du CST ou de la FSSST du CNFPT en date du [00/00/0000],

Vu la demande du CNFPT suite à la délibération du [00/00/0000], décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention,

Considérant qu'il y a lieu :

1. De désigner un agent qui est en charge d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité,
2. De contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les services de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28) assurera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le CNFPT, ci-dessous appelé antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT seront :

| PRENOM - NOM | FONCTION |
|--------------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |

Ils seront présents à chaque visite.

ARTICLE 3 : LANCEMENT DE LA MISSION ACFI

Dès retour de la convention, l'ACFI du CdG28 contactera l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT et fixera, avec les interlocuteurs mentionnés ci-dessus, la date de la réunion de cadrage qui fera ensuite l'objet d'une confirmation écrite.

ARTICLE 4 : NATURE DES MISSIONS

Les missions sont confiées à un agent du CdG28, chargé de la fonction d'inspection.

- A) Dans le cadre de son intervention pour son inspection, ses missions sont les suivantes :
- Procéder à une analyse contextuelle en matière d'hygiène et de sécurité, afin de proposer un plan d'intervention,
 - Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
 - Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
 - Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
 - Assurer le suivi des préconisations effectuées au fil du temps et ponctuellement en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
 - Donner son avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,

- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la FSSSCT ou a défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

B) L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :

- Participer avec voix consultatives de la FSSSCT et aux CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la FSSSCT ou du CST (lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT), lors de ses visites de locaux ou de la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret 85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la FSSSCT en cas de saisine des membres titulaires de la FSSSCT si cette dernière ne s'est pas réunie depuis plus de 9 mois.

C) Afin de communiquer / sensibiliser sur ses missions et sur des points particuliers de la réglementation, l'ACFI pourra intervenir à la demande de l'autorité territoriale pour des missions spécifiques telles que :

- Informer et aider du CNFPT à la compréhension des exigences réglementaires,
- Communiquer autour de la mission d'inspection (lors de réunions préalables aux visites de sites ou lors de restitutions après visites),
- Sensibiliser les responsables, les encadrants ou encore les membres de la FSSSCT ou du CST sur les points particuliers réglementaires en rapport avec l'inspection.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans. Elle prend effet à compter de la date du 01.01.2024 sous réserve de son retour dans les services du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, ce retour valant notification de la convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INTERVENTION

A. Les interventions périodiques

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CdG28 en fonction de la taille de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.

Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures. Le choix se fera en concertation avec l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Inspection réglementaire :

- Diagnostic réglementaire : évaluation du niveau de maîtrise en matière de Santé Sécurité au Travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs du CNFPT concernés
- Bilan de suivi : point sur les actions entreprises par l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT et sur les nouveaux textes réglementaires parus

Inspection ou intervention spécifique :

- Inspection terrain : inspection de locaux / lieux de travail
- Analyse de situation de travail : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités
- Inspection thématique : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, etc.)
- Suivi des actions réalisées au fur et à mesure.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'inspection.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

B. Les interventions ponctuelles

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- Formulation d'avis spécifiques sur les règlements et consignes en matière d'hygiène et de sécurité,
- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation au À LA FSSSCT ou au CST consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la FSSSCT ou CST (lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT),
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent,
- Sensibilisation des encadrants, responsables sur des thématiques spécifiques,
- Etc.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'autorité territoriale de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT, l'intervention auprès des agents du CNFPT,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- Convier l'ACFI au à la FSSSCT ou au CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances, *[l'ACFI est membre de droit]*
- Être disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate,
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de la FSSSCT par exemple) pourra être associé aux visites.

ARTICLE 8 : LES MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

L'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et les documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir dans les meilleurs délais les règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité qu'elle envisage d'adopter,
- Fournir de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Ces documents sont à présenter lors de la première intervention, de chacune des visites au sein de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie dans le courrier de confirmation de visites. L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de sa visite afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection,
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la FSSSCT ou du CST sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable du service de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT,
- Informer, systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection,
- L'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

ARTICLE 9 : LE RAPPORT D'INSPECTION

Cette mission donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection à l'issue de chaque visite.

Ce dernier contiendra les observations réalisées par rapport à la réglementation en vigueur ainsi que toutes mesures et propositions de natures à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail. Les mesures seront issues de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4^{ème} partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la Fonction Publique Territoriale.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois maximum après visite. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées, notamment, à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut du Comité Social Territorial du CNFPT.

De plus, en cas d'observation lors de la visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. Celles-ci feront l'objet d'un écrit de l'ACFI qui sera transmis à l'autorité territoriale. Dès son retour au CdG28, l'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES :

A. Obligation du/de la Président (e)

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents, dont l'assistant de prévention et les membres de la FSSST (ou CST), de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services, et sites, de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT,
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra),
- Engagement et disponibilité lors des interventions (Cf. Art. 2 et Art.6),

B. Obligation du CdG28 et de l'ACFI

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exercice de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

La procédure disciplinaire, qui est du ressort de l'autorité territoriale, est la seule procédure appropriée en la matière.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT.

Aussi, la responsabilité du CdG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,

- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par le CNFPT, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CdG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

Le CNFPT participera aux frais d'intervention du CdG28 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CdG28 en date du 03 juillet 2023 : 435.60 €.

Le tarif appliqué évoluera en fonction des revalorisations décidées par le Conseil d'Administration.

Le temps d'intervention prend en compte :

- le temps d'inspection ou d'intervention spécifique ;
- le temps de rédaction des rapports suite aux visites ;
- le temps consacré aux visites, enquêtes, séance FSSSCT, groupe de travail, conseil ;
- le temps consacré aux réunions préparatoires et de restitution ;
- le temps de déplacement.

Un devis sera envoyé au CNFPT afin d'établir la tarification forfaitaire.

Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette émanant du CdG28 pour le CNFPT selon le principe du service fait. Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CdG28.

ARTICLE 14 : REPORT OU ANNULATION D'INTERVENTION

Le report d'intervention d'une année sur l'autre est possible, d'un comme un accord écrit (courrier/courriel) entre l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT et le CdG28.

En cas d'annulation d'une intervention du fait de l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT (courrier/courriel) dans un délai inférieur à 15 jours, ou d'une demande d'annulation de l'intervention annuelle (sans report), les interventions seront facturées au CNFPT.

Le CdG28 peut être contraint d'annuler des interventions en raison de l'indisponibilité non programmé de l'ACFI.

Si le CdG28 propose un report de l'intervention et que l'antenne locale d'Eure et Loir du CNFPT s'y oppose, les interventions seront facturées au CNFPT.

Si le CdG28 est dans l'impossibilité de réaliser son intervention, celle-ci ne sera pas facturée au CNFPT.

ARTICLE 15 : CONTENU DE LA CONVENTION

Font parties intégrantes de la convention :

- ⇒ La convention elle-même ;
- ⇒ L'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection ;

⇒ L'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut du Comité Social Territorial de du CNFPT ou de du CNFPT).

ARTICLE 16 : DIVERS

16.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

16.2 Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

16.3 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

16.4 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luisant, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Centre de Gestion d'EURE-ET-LOIR
Par délégation, La 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la
Santé et de l'Action Sociale,

Le/La Président(e) du CNFPT

Madame Martine BOUILLARD

[Nom du/de la Président(e)]